

AIDE-MÉMOIRE

Reddition de comptes des organismes communautaires soutenus financièrement dans le cadre du *Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)*

ANNÉE FINANCIÈRE 2022-2023

Direction générale adjointe
Volet communautaire et partenariat dans le milieu
Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)

CISSS de Laval

Mars 2023

MISE EN CONTEXTE

Le *Programme de soutien aux organismes communautaires* (PSOC) est de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux qui, en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (LSSSS)¹, doit notamment veiller à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé² de la population et promouvoir la participation des individus et des groupes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Dans la réalisation de sa mission, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et les Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS)/Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)³ reconnaissent l'apport essentiel des organismes communautaires. Ils reconnaissent qu'au-delà des services de santé et des services sociaux du réseau public, les organismes communautaires apportent une contribution originale et essentielle qui justifie un soutien de la part de l'État. En effet, présents dans toutes les régions administratives du Québec, les organismes communautaires dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux, ont développé une expertise dans la définition des besoins des personnes qui ont des caractéristiques communes, sont marginalisées et vulnérables et vivent des problématiques semblables. Ils ont aussi mis en place des actions permettant de répondre à leurs besoins qui ne sont pas toujours couverts par le réseau public, et ce, d'une façon différente et à partir de pratiques alternatives. Issus de la communauté, ils jouent un rôle important, notamment pour le développement d'activités et de services accessibles à la population.

La reddition de comptes constitue le moyen privilégié, pour les organismes communautaires, de présenter et de faire valoir leurs pratiques et leurs activités, tout en faisant état de l'utilisation des fonds publics qui leur sont octroyés. La reddition de comptes est un processus annuel.

La reddition de comptes est une obligation inscrite dans la LSSSS et reprise dans la *Convention de soutien financier* ainsi que dans les *Ententes pour les activités spécifiques*.

« *Tout organisme communautaire (...) qui reçoit une subvention en soutien à la mission globale doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention* » (LSSSS, article 338)

À NOTER : Les organismes communautaires qui sont exclusivement financés par le biais d'ententes pour activités spécifiques avec le PSOC sont généralement soumis aux mêmes exigences liées à la reddition de comptes.

Cet aide-mémoire souhaite mettre en évidence les principales exigences du CISSS de Laval liées à la reddition de comptes des organismes qu'il soutient financièrement par le biais du PSOC.



Pour connaître tous les détails concernant la reddition de comptes, vous êtes invités à vous référer au document intitulé : [Cadre de gestion ministériel du programme de soutien aux organismes communautaires – Guide \(MSSS, 2020\)](#)⁴

¹ Chapitre M-19.2 Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux.

² Le concept de santé tel qu'il est reconnu au Québec et défini par le *Programme national de santé publique du Québec 2015-2025* désigne la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir des rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie (LSSSS, art. 1). Cette conception dynamique et positive de la santé englobe trois dimensions indissociables : la santé physique, la santé mentale et la santé psychosociale. Elle inclut également la notion de bien-être de la personne.

³ Le PSOC a été créé en 1973 par le MSSS. Afin de mieux répondre aux différentes réalités régionales, il a été régionalisé en 1994. Désormais, les organismes communautaires dont le rayonnement se situe à l'intérieur d'une région sociosanitaire sont sous la responsabilité des établissements régionaux qui sont devenus les CISSS/CIUSSS. Le MSSS conserve pour sa part la responsabilité des organismes qui ont un rayonnement national et des centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de toutes les régions.

⁴ À noter que cette publication remplace désormais celle anciennement en vigueur et intitulée : [La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale-Programme de soutien aux organismes communautaires](#). (MSSS, 2012).

LES DOCUMENTS REQUIS

Dans les **90 jours après la fin de leur année financière**, les organismes financés par le CISSS de Laval doivent lui transmettre les documents suivants :

- l'**avis de convocation** à la dernière assemblée générale annuelle qui a été transmis aux membres ;
- l'**ordre du jour** de la dernière assemblée générale annuelle qui a été utilisé pour la tenue de l'assemblée ;
- le **procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, adopté par les membres** (signé par deux administrateurs désignés)⁵ ;
- le **formulaire de mise à jour** du dossier de l'organisme complété et signé ;
- le **rapport d'activité** de l'organisme pour la dernière année complétée ;
- le **rapport financier** de l'organisme pour la dernière année complétée (signé par deux administrateurs désignés et qui étaient en poste au cours de l'exercice visé).

LE RAPPORT D'ACTIVITÉ

Le rapport d'activité est un outil qui présente un portrait réel de l'organisme et de son implication dans la communauté. En outre, même si le rapport d'activité s'adresse avant tout aux membres de l'organisme, il est important de préciser qu'afin de répondre aux exigences de la reddition de comptes du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et du CISSS de Laval, l'organisme doit s'assurer de fournir les informations nécessaires sur l'utilisation des fonds publics, en rapport avec sa mission et ses objectifs, en incluant les éléments suivants :

- ✓ Démonstration de la **conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte** et du fait que l'organisme œuvre dans le champ de la santé et des services sociaux ;
- ✓ Démonstration de la **contribution de la communauté** à la réalisation des activités de l'organisme ;
- ✓ Démonstration du **dynamisme** et de l'**engagement** de l'organisme dans le milieu et de la concertation avec les ressources du milieu ;
- ✓ Démonstration de la **réponse apportée aux besoins du milieu** ;
- ✓ Démonstration d'un **fonctionnement démocratique** (tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration).

LE RAPPORT FINANCIER

- ✓ Peu importe sa forme, le rapport financier doit respecter les **règles comptables** en vigueur et avoir été réalisé et signé par un expert-comptable autorisé, titulaire du permis approprié ;
- ✓ Pour l'ensemble des contributions du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), un organisme recevant une aide financière dans le cadre du PSOC doit produire :
 - une mission d'audit s'il a reçu **150 000 \$ et plus** ;
 - une mission d'examen s'il a reçu entre **50 000 \$ et 149 999 \$** ;
 - une mission de compilation s'il a reçu entre **25 000 \$ et 49 999 \$** ;
 - pour une contribution gouvernementale de **moins de 25 000 \$**, il n'est pas obligatoire que le rapport financier soit accompagné d'une mission de compilation, d'examen ou d'audit.

Cette règle sera modifiée pour l'exercice financier 2023-2024.

- ✓ Le rapport financier doit être signé par deux administrateurs désignés qui étaient en poste au cours de la dernière année complétée et par l'auditeur (si applicable).

⁵ Habituellement, le *procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, adopté par les membres*, est celui relatif à la séance publique tenue au terme de l'année financière précédente.

La présentation et l'identification des produits aux états financiers

- ✓ Les contributions gouvernementales doivent être présentées distinctement et identifiées dans les produits des états financiers (ministère provincial ou fédéral, organisme gouvernemental, municipalité, etc.) ;
- ✓ Le nom du programme duquel est issu le financement doit aussi être visible. Si un ministère ou un organisme gouvernemental a contribué à partir de plusieurs programmes différents, chacun doit se trouver sur une ligne avec le montant spécifique reçu ;
- ✓ Pour le financement accordé en santé et en services sociaux, chaque programme doit apparaître séparément ainsi que l'instance qui a accordé le financement. Dans le cadre du PSOC, les modes de financement doivent être présentés de façon distincte ;
- ✓ Chacune des allocations versées par le CISSS de Laval doit être identifiée avec l'appellation exacte figurant sur la lettre d'allocation ou encore l'entente en vigueur.

Les surplus et les affectations

Dans la perspective d'une gestion efficace et efficiente du PSOC, le CISSS de Laval doit prendre en considération les surplus accumulés des organismes communautaires, et ce, tout en prenant en considération que les situations occasionnant l'accumulation des surplus sont diverses et qu'elles doivent être analysées dans leur globalité, en lien avec les contributions gouvernementales, et évaluées dans le temps.

Surplus accumulé non affecté

- ✓ Un surplus non affecté d'un maximum de 25 % des dépenses figurant aux états financiers est autorisé, soit l'équivalent de trois mois d'activités ;
- ✓ Les organismes ayant un surplus accumulé non affecté supérieur à 25 % de leurs dépenses annuelles doivent le justifier lors de la production de leurs états financiers par une note détaillée qui doit être inscrite à cet effet.

SURPLUS : FIN DE L'ASSOUPLISSEMENT DE LA RÈGLE DU 25 % APPLIQUÉE DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

Dans le contexte de la COVID-19, la règle du 25 % pour les surplus accumulés non affectés (SNA) ne s'appliquait pas pour l'analyse des documents de reddition de comptes des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit pour deux ans, et ce, si les surplus découlaient du contexte de la pandémie.

Par contre, cette règle s'appliquera de nouveau pour l'exercice financier 2022-2023. C'est donc dire que la justification de la portion des surplus non affectés dépassant ce 25 % sera demandée et, dans les cas visés, les règles habituelles prévues à la Convention⁶ s'appliquent.

Surplus accumulé affecté

- ✓ Les affectations doivent respecter les règles comptables et avoir été adoptées en conseil d'administration en précisant l'objet précis de chaque affectation et l'échéancier de réalisation prévu ;
- ✓ Les affectations d'origine interne doivent être suffisamment détaillées dans les notes complémentaires du rapport financier pour que l'analyse permette de comprendre la nature exacte de l'affectation et la justesse du montant. Ces affectations doivent s'inscrire dans un temps bien défini ou un délai raisonnable et être réalistes en fonction du montant du surplus. Les affectations doivent être cohérentes avec les critères du PSOC ;
- ✓ Les apports reportés, actifs nets non affectés et subventions à recevoir doivent faire l'objet de notes détaillées.

⁶ CISSS de Laval, 2015. *Convention de soutien financier 2015-2018* (National).

LA GOUVERNANCE ET LE FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE

Les conflits d'intérêts

Devoirs et obligations des administrateurs en regard des conflits d'intérêts : que dit la Loi ?

Principales dispositions du Code civil du Québec (C.c.Q.)^{7 8} :

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.
323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.
324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.
Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

- ✓ Les membres du conseil d'administration et les salariés ne devraient pas être en situation de conflits d'intérêts découlant, notamment, de liens de parenté, de liens économiques ou de liens d'emploi ;
- ✓ Les situations d'apparement doivent être déclarées.

Les membres de l'organisme et les participants aux activités

La place qu'ont les membres au sein d'un organisme communautaire est au cœur de l'action collective et communautaire. En cohérence avec ce principe, dans le cadre de la reddition de comptes annuelle, l'organisme devrait pouvoir notamment renseigner le CISSS de Laval à propos du :

- ✓ Nombre de membres de la corporation (conformément à la définition des membres, prévue aux règlements généraux) ;
- ✓ Nombre de personnes présentes à l'assemblée générale annuelle. Idéalement, préciser le nombre de membres présents ;
- ✓ Nombre de personnes rejointes par les activités grand public de l'organisme (sensibilisation, activités médiatiques, forums, conférences, publications, promotion de services, etc.) ;
- ✓ Nombre de personnes rejointes par les activités individuelles et les activités de groupe de l'organisme (relation d'aide, écoute téléphonique, suivi individuel, groupe d'entraide, café-rencontre, session de formation, etc.) ;
- ✓ Taux de fréquentation des maisons d'hébergement et des organismes de justice alternative.

L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME (ACA) ET SES MANIFESTATIONS

Créée à l'initiative des citoyens et citoyennes ou des communautés dans une perspective de prise en charge individuelle et collective visant la transformation des conditions de vie et le respect des droits, l'Action communautaire autonome (ACA) se caractérise par huit (8) critères.

- Les 8 critères de l'ACA sont décrits et interprétés dans le [Cadre de référence en matière d'action communautaire](#) (Québec, 2004) ; plus particulièrement dans la 3^e partie intitulée : « Les balises d'interprétation des critères qui définissent les organismes d'action communautaire ».



⁷ CCQ-1991 - Code civil du Québec : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/ccq-1991> (lien consulté le 2022-03-21)

⁸ Les lois corporatives provinciales et fédérales pour les sociétés par actions sont au même effet : voir Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 122 (1) (a) ; et Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1, art. 119, 2^e alinéa.

Les critères de l'ACA et le cadre de référence en matière d'action communautaire

Les organismes communautaires se définissent comme constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de favoriser l'amélioration de la qualité du tissu social. Leur intervention se propage bien au-delà de la simple satisfaction des besoins sociaux et des besoins de santé de la population. L'action de ces organismes constitue au Québec un secteur particulier d'intervention dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Pour être qualifié d'**organisme d'action communautaire**, un organisme doit obligatoirement répondre aux quatre critères suivants :

1. Être un organisme à but non lucratif ;
2. Être enraciné dans la communauté ;
3. Entretien d'une vie associative et démocratique ;
4. Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Par ailleurs, les **organismes d'action communautaire autonome** doivent non seulement satisfaire aux quatre critères qui précèdent, mais ils doivent également répondre à quatre critères qui caractérisent la nature de leur action :

5. Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté ;
6. Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public ;
7. Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale ;
8. Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations problématiques abordées.

Le nouveau cadre normatif et ses implications

Depuis l'automne 2020, un nouveau cadre de gestion ministériel est en vigueur concernant le mode de financement en soutien à la mission globale pour le PSOC⁹. De plus, la publication du nouveau cadre normatif du PSOC en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023 viendra apporter des modifications à certaines normes applicables.

Le respect des huit critères de l'action autonome pour le financement en mission globale est intégré dans le nouveau cadre normatif du PSOC. Cependant, une période de transition jusqu'au **31 mars 2028** est désormais prévue pour permettre aux établissements responsables du PSOC d'adapter leur cadre régional d'application du programme au cadre normatif. De plus, cette période permettra aux organismes communautaires dont le fonctionnement ne respecte pas déjà les huit critères de l'action communautaire autonome de se développer en conséquence.

Le mode de financement en soutien à la mission globale vise à développer, soutenir et améliorer l'ACA en Santé et en Services sociaux. Des travaux seront réalisés durant la période de transition pour assurer la poursuite du financement des organismes dans le mode de financement le plus approprié pour assurer leur viabilité et la poursuite de leur mission. Ces travaux seront réalisés en partenariat avec les établissements et les représentants régionaux et nationaux des organismes communautaires.

Durant cette période de transition, des précisions seront apportées quant aux modalités d'appréciation des huit critères de l'ACA ainsi qu'aux modalités d'accompagnement des organismes. Néanmoins, le CISSS de Laval invite tous les organismes qu'il finance dans le cadre du PSOC à amorcer toutes les démarches qu'il pourrait juger pertinentes pour mobiliser leurs membres, réfléchir sur les manifestations de l'ACA au sein de l'organisme, de définir ou redéfinir leurs positions en regard de ces critères et de mener toute action jugée utile en ce sens.

⁹ [Cadre de gestion ministériel du programme de soutien aux organismes communautaires – Guide](#) (MSSS, 2020).

AUTRES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

- ✓ L'organisme devrait informer sans délai le CISSS de Laval de toute **contrainte majeure** ou toute situation susceptible de mettre en péril les services et les activités de celui-ci. Ces contraintes peuvent être de divers ordres tels que :
 - Toute modification affectant la **localisation**, la **présidence** et la **direction** de l'organisme ;
 - Toute **poursuite judiciaire** ou **condamnation** contre l'organisme ou envers l'un de ses administrateurs, à titre de représentant de l'organisme.
- ✓ L'organisme devrait transmettre sans délai au CISSS de Laval :
 - Tout document modifiant les **lettres patentes** initiales de l'organisme ;
 - Toute nouvelle version des **règlements généraux** de l'organisme ;
 - Toute modification relative aux **informations sur le compte bancaire** de l'organisme.
- ✓ L'organisme, comme toute entreprise immatriculée au Registraire des entreprises du Québec (REQ) a l'obligation, chaque année, de produire une **déclaration de mise à jour** annuelle durant la période prévue à cet effet et doit produire une déclaration de mise à jour courante dans les **30 jours** suivants la date à laquelle survient un changement ;
- ✓ Le CISSS de Laval communique de façon électronique avec l'organisme à l'aide de son **adresse courriel officielle et générique**, et ce, conformément aux exigences du MSSS. L'organisme est donc responsable d'assurer la réception et les suivis des messages acheminés à cette boîte courriel.

INFORMATIONS — SERVICE RÉGIONAL PSOC (Région 13 - LAVAL)

Site internet :

<https://www.lavalensante.com/a-propos-de-nous/programme-de-soutien-aux-organismes-communautaires>

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ ET PARTENARIAT DANS LE MILIEU

Corinne Pinsonneault
Adjointe au directeur général adjoint
Direction générale adjointe - Volet communautaire et partenariat dans le milieu
450-972-2099, poste 42403
corinne.pinsonneault.cissslav@ssss.gouv.qc.ca

Nicolas F-Thériault
Répondant régional pour le Programme de soutien aux organismes communautaires
Direction générale adjointe - Volet communautaire et partenariat dans le milieu
450 972-2099, poste 42224
nftheriault.cssl@ssss.gouv.qc.ca

Claudine Belleau
Agente administrative
Direction générale adjointe
450 972-2099, poste 42402
claudine.belleau.cissslav@ssss.gouv.qc.ca

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Gouvernement du Québec, 2001. Politique gouvernementale sur l'action communautaire.

Gouvernement du Québec, 2001. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec.

Gouvernement du Québec, 2004. Cadre de référence en matière d'action communautaire.

Agence de la Santé et des Services sociaux (ASSSL), 2007. *Cadre de référence régional — L'action communautaire, une contribution essentielle à la santé et au bien-être de la population lavalloise.* *En révision*

Agence de la Santé et des Services sociaux (ASSSL), 2014. *Gestion des surplus dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)*, 24 novembre 2014. *En révision*

CISSS de Laval, 2015. *Convention de soutien financier 2015-2018 (National).* *Reconduite sous directive ministérielle*

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), 2012. La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale. Programme de soutien aux organismes communautaires.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), 2014. Cadre national PSOC (anciennement la « brochure PSOC » 2015-2016)

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), 2020. Cadre de gestion ministériel du programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) pour le mode de financement en soutien à la mission globale (octobre 2020).

Gouvernement du Québec. S-4.2 — Loi sur les services de santé et les services sociaux (1^{er} avril 2021).

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), 2023. *Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC).* *À paraître.*

Rédaction :

Nicolas F-Thériault
Répondant régional pour le Programme de soutien aux organismes communautaires
Direction générale adjointe - Volet communautaire et partenariat dans le milieu
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

Version 2022-2023 (mars 2023) :

Révision : 2 mars 2023